

— le nom de celle-ci, le lieu où elle a été constituée en personne morale et la loi qui la régit;

— l'adresse de son siège et, s'il y a lieu, de son établissement d'entreprise au Québec et le numéro de téléphone ainsi que l'adresse courriel de ce siège et de cet établissement;

— s'il s'agit d'une compagnie à capital-actions, le pourcentage des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote qui sont la propriété d'une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec; le nombre total de ses administrateurs ainsi que le nombre de ceux-ci qui ne résident pas au Québec; et

— s'il s'agit d'une compagnie sans capital-actions, le pourcentage de ses membres qui ne résident pas au Québec; »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b et après « située cette terre agricole », de « ainsi que les nom et adresse de son propriétaire »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe b par les suivants :

« iii. les usages actuel et projeté de la terre agricole et les superficies consacrées à ces usages;

iv. la description de toutes les constructions et ouvrages permanents existant sur la terre agricole, notamment toute maison et tout bâtiment;

v. les coûts de production et les cheptels;

vi. le coût convenu d'acquisition en distinguant le prix du fonds de terre, des bâtiments et des équipements et des autres biens acquis;

vii. le cas échéant, l'avis du demandeur selon lequel la terre visée n'est propice ni à la culture du sol, ni à l'élevage des animaux en raison des conditions biophysiques du sol et du milieu. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir que certains ressortissants étrangers candidats à l'immigration au Québec, qui présentent une demande de certificat de sélection à titre de « travailleur qualifié » de la catégorie de l'immigration économique, devront, malgré toute disposition législative contraire, présenter leur demande par Internet. Ces demandes seront réputées transmises, le cas échéant, conformément aux articles 5 à 5.02 du règlement.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises et en particulier, pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Lemay, directrice, Direction des politiques et programmes d'immigration au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 3^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9 Téléphone : 514 873-5914; télécopieur : 514 864-2796; courriel : marie-josee.lemay@midi.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,
KATHLEEN WEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. f)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 3, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un ressortissant étranger de la sous-catégorie « travailleur qualifié » visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21, autre que celui mentionné à l'article 38.1 ou 38.2, doit présenter sa demande au ministre par Internet. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.02 de l'article suivant :

« **5.02.1.** La demande qui est présentée au ministre par Internet en vertu du troisième alinéa de l'article 3 est réputée, le cas échéant, l'être conformément aux articles 5 à 5.02. ».

3. L'obligation de présenter la demande de certificat de sélection par Internet prévue au troisième alinéa de l'article 3 du règlement, tel que modifié par l'article 1 du présent règlement, ne s'applique pas à celles transmises par la poste avant le 1^{er} janvier 2015 et reçues par le ministre au plus tard le 31 janvier 2015.

Le tampon du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion fait foi de la date de réception de la demande par le ministre.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

61854

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte diverses modifications quant aux renseignements à fournir pour l'inscription au système, pour effectuer une transaction de droits d'émission ou pour participer à une vente aux enchères ou de gré à gré d'unités d'émission. Il précise également certaines exigences et modalités concernant la couverture des émissions de gaz à effet de serre et l'allocation gratuite d'unités d'émission, notamment lorsqu'un émetteur a apporté une correction à sa déclaration d'émissions.

Le projet de règlement prévoit aussi des modifications aux dispositions relatives à la vente aux enchères et à la vente de gré à gré d'unités d'émission afin d'en préciser le fonctionnement. De plus, il apporte des ajustements aux limites d'achat à une vente aux enchères, lesquelles entreront principalement en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ce projet de règlement modifie les dispositions concernant les crédits compensatoires afin de simplifier le processus d'enregistrement des projets. Il décrit également la procédure de recouvrement lorsque des crédits compensatoires sont annulés par une entité partenaire. Enfin, il révisé le protocole concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone afin de rendre admissible à la délivrance de crédits compensatoires la destruction de certains réfrigérants contenus dans des appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées n'engendrent pas d'exigences significatives supplémentaires pour les émetteurs et les participants. De par leur nature, ces exigences ne nécessitent pas une distinction entre les PME et les autres entreprises. Par conséquent, aucune disposition spécifique à la taille des entreprises n'est prévue.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kim Ricard, ingénieure au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone : 418 521-3868, poste 4893; courrier électronique : kim.ricard@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Jean-Yves Benoit, économiste senior et directeur du marché du carbone du Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : jean-yves.benoit@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL